

ar2 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
FV/CG

PERMIS DE STATIONNEMENT
PROVISOIRE

SENGA G
69 rue de l'horloge

N° /2026 R.A.

000049

NOTIFIÉ LE

26 MARS 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l'arrêté municipal du 1er mars 1961 portant règlement général sur la circulation et le stationnement et plus particulièrement son article 30, modifié par arrêté municipal du 21 juillet 1980,

VU la demande en date du 20 mars 2026 par laquelle Madame BONNET représentante de la boutique SengaG sollicite l'autorisation d'occupation privative du Domaine Public pour l'installation de portants,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative du Domaine Public pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publics,

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame BONNET représentante de la boutique SengaG est autorisée à occuper le domaine public, à charge pour elle de se conformer aux dispositions réglementaires susvisées, et aux conditions particulières suivantes:

- Installation de portants (2m x 1m) devant la boutique SengaG
- Remise en l'état initial du Domaine Public à la fin de l'occupation

Le 21 Mars 2026 de 10h00 à 19h00

ARTICLE 2 – Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable.

La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous réserve du droit des tiers et sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cette autorisation n'est délivrée qu'à titre précaire et révocable. Elle sera annulée de plein droit sans aucune indemnité et à la première mise en demeure de la Ville, dans le cas d'une infraction constatée pour tout motif d'intérêt général, mais également dans l'intérêt de la conservation du Domaine Public occupé, en cas d'inobservation des conditions imposées à l'occupant, pour des considérations d'ordre public.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

A ce jour, elle est de **5,50€ le ML**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 MAR. 2026

Fait à SALON, le

P/Le Maire,

Par Délégation, Frédéric VIGOUROUX

Directeur Général des Services

